



Téléphone : 03 27 77 41 04
mairie@forest-cis.fr

COMMUNE DE FOREST EN CAMBRESIS 59 222

Nous, Maire de la Commune de Forest-en-Cambresis,

- Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'article L 2222-1 du CGCT relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2121-29, L 2224-18 et L 2224-29,
- Vu la demande de l'association « **les Z'amis Forésiens** », en date du 07 mars 2021,
- Vu l'attestation d'assurance produite par la MAIF en date du 08/03/2021, couvrant la responsabilité civile de l'association,
- Vu notre arrêté du 09 mars 2021,
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'organisation des marchés dans le respect des textes et lois en vigueur, et de porter à la connaissance des commerçants non sédentaires disposant d'un emplacement fixe, les règles provisoires et particulières destinées à aménager les marchés,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Notre arrêté du 09 mars 2021 est abrogé et remplacé par celui-ci,

ARTICLE 2 : ORGANISATION D'UN MARCHÉ ALIMENTAIRE DE PLEIN AIR

- L'association « **les Z'amis Forésiens** est autorisée à organiser un marché de plein air sous réserve de l'accomplissement des formalités réglementaires liées à la crise sanitaire actuelle avec dépôt du dossier sanitaire réglementaire en mairie de Forest-en-Cambresis.
- Cette manifestation se tiendra sur la **place de l'église**, à partir du mois de juillet 2021, chaque **deuxième jeudi du mois** de 14 heures à 20 heures,

ARTICLE 3 : OBJET DE LA VENTE

- Chaque commerçant devra respecter la législation en vigueur, en particulier celle concernant la vente d'objets usagers, celle relative à l'hygiène des aliments (a. m. du 9 mai 1995).
- Les organisateurs devront informer les vendeurs de la **réglementation en vigueur** concernant la restauration, la vente et la consommation sur place de boissons alcoolisées (ou non) et **faire respecter** cette réglementation.
- La vente d'armes et d'animaux vivants est interdite.

ARTICLE 4 : DOSSIER REGLEMENTAIRE

- Le dossier, établi par l'association, reprendra :
 - . les mesures sanitaires envisagées,
 - . le plan général de la manifestation,
 - . la régulation du flux des visiteurs,
 - . le service d'ordre mis en place,
 - . l'affichage réglementaire.
- Ces documents devront parvenir en mairie au **moins huit jours avant la date de la manifestation**.

ARTICLE 5 : REGISTRE DES INSCRIPTIONS

- Le registre sera mis à jour à cette occasion. Chaque **commerçant sera répertorié** : nom, prénom, adresse, registre du commerce, objet de la vente, téléphone.
- Ce registre sera présenté aux forces de l'ordre sur leur demande.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

- En raison des mesures sanitaires, chaque commerçant devra s'inscrire au plus tard une semaine avant la manifestation ; aucun emplacement ne pourra être attribué aux commerçants de passage.
- Un sens unique de circulation sera établi et matérialisé.
- Des barrières de sécurité seront posées pour éviter toute sortie ou entrée sur le marché en dehors du couloir matérialisé.
- Du gel hydroalcoolique, des gants et des masques seront prévus à l'entrée du couloir de circulation.

- Le service d'ordre, chargé de faire respecter la législation en vigueur, les règles de sécurité et sanitaires, sera effectué par les membres de l'association « les Z'amis Forésiens ».

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES PRATIQUES DE VENTE ET DE DISTRIBUTION DES MARCHANDISES

- Les commerçants doivent veiller au respect des mesures sanitaires suivantes :

- . **port du masque obligatoire par les commerçants et leur personnel,**
- . espacer les stands d'au moins 2 mètres les uns des autres dans toutes les directions,
- . mettre à la disposition de la clientèle du gel hydroalcoolique,
- . interdire le libre-service de la clientèle ; seuls les commerçants pourront servir les clients,
- . afficher les consignes relatives au respect des gestes dits « barrières »,
- . favoriser le paiement par carte bleue et désinfecter les terminaux après chaque utilisation,
- . sécuriser les opérations de rendu de monnaie par la désinfection des mains,
- . encourager la mise en place d'un service de commande préalable, afin de restreindre le temps de présence sur le marché.

ARTICLE 8 : RESPECT DES MESURES SANITAIRES PAR LES PERSONNES SITUÉES DANS L'EMPRISE DU MARCHÉ

- Toute personne située dans l'emprise du marché devra veiller à respecter strictement les mesures d'hygiène soit :

- . **port du masque obligatoire,**
- . établir une distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes,

ARTICLE 9 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES VISITEURS

- La **circulation sera interrompue dans la rue du Général de Gaulle**, partie du CD 98 comprise entre le carrefour de la mairie (CD 98/rue d'Amerval) et le carrefour de l'école primaire (CD 98/rue de la Place) le jour de la manifestation de **13 heures 30 à 21 heures**.

- La circulation sera déviée dans la rue de l'Abreuvoir dans les deux sens.

- La vitesse sera limitée à **30 km/h** dans la **rue de l'Abreuvoir**, la **rue d'Amerval** et la **rue de la Place**.

- Des panneaux réglementaires seront posés par les organisateurs pour avertir les usagers.

ARTICLE 10 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

- La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 2021.

- Toutefois, il sera abrogé si l'association ne respecte pas les recommandations du présent arrêté, en particulier celles reprises dans les articles 1, 2, 3 et 4.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

- Le présent arrêté sera affiché à la mairie et sur le marché pendant toute sa durée.

- L'association les « Z'amis Forésiens » en remettra une copie à chaque commerçant avant le début de la manifestation.

- M. le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de Landrecies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de Landrecies,

- M. le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

- Mme la Présidente de l'association « les Z'amis Forésiens ».

Forest, le 28 juin 2021.

Le Maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Saniez", is written over a faint grid background.

Maurice SANIEZ

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.